

**DÉCISION SUR LE RAPPORT INTÉrimAIRE DE LA COMMISSION
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS SUR
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
Doc. Assembly/AU/13(XXII)**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport intérimaire de la Commission relatif à la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence sur la Cour pénale internationale (CPI) et **APPROUVE** les recommandations y contenues ;
2. **RÉITÈRE** la détermination de l'Union africaine et de ses États membres à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance dans le continent, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
3. **FÉLICITE** les États membres parties au Statut de Rome de la CPI pour l'unité d'action démontrée lors de la dernière Assemblée des États parties en novembre 2013 à La Haye ;
4. **REMERCIE** les États membres du Conseil de sécurité des Nations unies qui ont appuyé la demande du Kenya et de l'Union africaine de différer les poursuites engagées par la CPI contre le Président et le Vice-président de la République du Kenya conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI ;
5. **REMERCIE ÉGALEMENT** les membres du groupe de contact et du groupe africain de New York pour leur action en faveur de la demande africaine ;
6. **EXPRIME** sa profonde déception par le fait que la demande du Kenya, appuyée par l'UA, au Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU), de surseoir aux poursuites initiées contre le Président et le Vice-président de la République du Kenya conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI sur les cas de report de dossiers par le Conseil de sécurité des Nations Unies, n'ait pas eu le résultat positif attendu ;
7. **EXPRIME ÉGALEMENT** sa profonde préoccupation devant le fait que la demande de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de surseoir aux poursuites initiées contre le Président de la République du Soudan, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI sur les cas de report de dossiers par le Conseil de sécurité des Nations Unies, n'ait pas eu de suite à ce jour ;
8. **SOULIGNE** la nécessité pour le Conseil de sécurité des Nations Unies de réserver une réponse opportune et appropriée aux demandes faites par l'UA en vue du report des dossiers conformément à l'article 16 du Statut de Rome en

vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'éviter le sentiment de manque de considération pour l'ensemble du continent ;

9. **DÉCIDE** que l'Union africaine et ses États membres, notamment les États parties au Statut de Rome, se réservent le droit de prendre toutes autres décisions ou mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour préserver et sauvegarder la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que la dignité, la souveraineté et l'intégrité du continent ;
10. **PREND NOTE** du résultat de la douzième session de la Conférence des parties (CoP) au Statut de Rome de la CPI et **SALUT** l'inclusion d'une section spéciale de son ordre du jour sur les « Accusations portées contre les chefs d'État et de gouvernement en exercice et leurs conséquences sur la paix, la stabilité et la réconciliation » et des amendements apportées à la Règle 134 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI ;
11. **PREND NOTE EGALEMENT** de la décision de la douzième Conférence des parties invitant son groupe de travail sur les amendements à poursuivre l'examen des amendements au Statut de Rome soumis avant la Conférence de révision et ceux soumis à la suite de la décision du Sommet extraordinaire de l'Union africaine tenu le 12 octobre 2013 et **LANCE UN APPEL** à tous les États parties africains afin qu'ils soutiennent l'amendement proposé aux articles 16 et 27 du Statut de Rome ;
12. **DÉCIDE** que :
 - (i) Les États parties africains doivent se conformer aux décisions de l'Union africaine sur la CPI et continuer à parler d'une seule voix afin de s'assurer que les propositions africaines pour les amendements à apporter aux articles 16 et 27 du Statut de Rome de la CPI soient examinées par le Groupe de travail sur les amendements de la CoP ainsi que par les prochaines sessions de la Conférence des parties (CoP) au Statut de Rome ;
 - (ii) Il est impératif que tous les États membres veillent à ce qu'ils respectent et articulent conjointement les positions convenues, conformément à leurs obligations en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
 - (iii) Le Groupe des États africains à New York et les membres africains du Bureau de la CoP devraient assurer le suivi de la mise en œuvre des différentes décisions de la Conférence sur la CPI, en collaboration avec la Commission, veiller à ce que les propositions et les préoccupations de l'Afrique soient dûment examinées par la CoP et faire régulièrement rapport à la Conférence, par le biais de la Commission, sur les mesures prises ;

13. **RAPPELE** sa décision visant à étendre la compétence de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme pour connaître des crimes internationaux commis sur le continent et **DEMANDE** à la Commission en collaboration avec toutes les parties prenantes d'accélérer ce processus pour faire rapport à la Conférence en juin 2014 ;
14. **DEMANDE** à la Commission de présenter un rapport sur les nouveaux développements concernant cette question importante pour l'Afrique lors de sa vingt-quatrième session ordinaire en janvier 2015.



Decision on the Progress Report of the Commission on the Implementation of the Decisions on the International Criminal Court Doc. Assembly/Au/13(Xxii)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/414>

Downloaded from African Union Common Repository